



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

1er janvier 2021

Numéro 186

ÊTRE DDEN EST UN ACTE CIVIQUE



Nous sommes tous des bénévoles altruistes au service du bien-être de l'élève. Le DDEN est un « **ami de l'École** » investi pour toutes et tous, exigeant l'**Égalité en Éducation** et garant des valeurs républicaines qui ont fondé cette École publique : l'**obligation, la gratuité et la laïcité**. Nous revendiquons, encore et toujours ces principes.

Cependant notre renouvellement quadriennal 2021-2025 devient un enjeu fondamental dans un environnement scolaire actuel de plus en plus complexe et perturbé, de moins en moins collectif, de plus en plus individualisé au nom d'un prétendu « *libre choix* » qui marchandise l'École et installe les familles dans cette posture du consommateur qui conforte des dérives cléricalo-libérales. Restons vigilants sur les objectifs conjoncturels que l'on assigne à l'École.

Ainsi, rappelons ces : **Réflexions sur l'éducation (1803) d'Emmanuel KANT** : « *Un des principes que devraient surtout avoir devant les yeux, les hommes qui font des plans d'éducation, c'est qu'on ne doit pas élever les enfants d'après l'état présent de l'espèce humaine, mais d'après un état meilleur, possible dans l'avenir, c'est-à-dire d'après l'idée de l'humanité et de son entière destination. Ce principe est d'une grande importance. Les parents n'élèvent ordinairement leurs enfants qu'en vue du monde actuel, si corrompu soit-il. Ils devraient au contraire leur donner une éducation meilleure, afin qu'un meilleur état en pût sortir dans l'avenir.* »

Restons fidèles à nos engagements même si notre fonction para-administrative assise sur notre indépendance incontestée nous confère, de plus en plus, un rôle de médiateur.

Ainsi notre Fédération a, encore plus, l'exigence de recruter des DDEN, retraités ou même actifs, enseignants ou non-enseignants pour préparer la relève et amplifier notre mission, dans le cadre de nos principes. Nous devons encore et toujours nous investir dans nos Écoles qui ont de plus en plus besoin de notre fonction de vigilance, de diplomatie et de respect des principes de Laïcité.

Les communes ont, avec nous, le souci de la bonne marche de leurs Écoles. Expliquons, réexpliquons, à tous leurs élus notre fonction officielle méconnue et cependant inscrite dans le Code de l'Éducation. Seules les activités exclusivement pédagogiques sont dévolues aux Inspecteurs de l'Éducation nationale. Notre fonction para-administrative, reconnue comme un acte civique, pour le bien-être de l'élève, s'étend sur toute la vie de l'École, elle est exercée en toute neutralité religieuse, politique ou syndicale. Nous sommes à la charnière entre l'École, la commune et les parents d'élèves.

Chaque DDEN, renouvelé ou non, chaque Délégation et chaque Union doivent, plus que jamais, s'investir pour le recrutement quadriennal de bénévoles engagés pour accompagner et promouvoir l'École de la République.

Dans les défis de demain, l'Éducation de la jeunesse et la formation des futurs citoyens restent, encore et toujours plus, un investissement civique essentiel pour l'avenir.

Formulons et mettons en œuvre, collectivement, ce vœu pour 2021-2025.

Eddy Khaldi
le 3 janvier 2021

SOMMAIRE

+ Dotation ministérielle pour 2021 : 2489 postes pour le 1^{er} degré

+ Rapport 2020 du Collectif Laïque National

+ Quels sont les personnels de l'Éducation Nationale

+ Repas sans porc : le Conseil d'Etat tranche

+ Instruction en famille : projet de loi en discussion

Rappel :

Vœux de Jacques BREL en 1968, comme un air de déjà-vu pour 2021

FEDERATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

124, Rue La Fayette 75010 PARIS

Tél : 01 47 70 09 59

Courriel : federation@dden-fed.org

Site internet : www.dden-fed.org

Facebook : <https://www.facebook.com/FEDERATION.DDEN/>

Le ministère donne la répartition des moyens, par académie, pour la rentrée 2021

Rentrée 2021 : Nationalement ce sont **2489 postes créés** dans le premier degré alors que les effectifs diminuent de 73 000 élèves. 600 postes sont fléchés sur l'amélioration des décharges de direction.

Les académies de Versailles et de Mayotte seront, à la rentrée 2021, celles qui obtiennent le plus de moyens supplémentaires. Le ministère de l'Éducation nationale a présenté à la presse et aux organisations syndicales, le 16 décembre, la répartition des moyens aux académies. Il appartiendra ensuite aux académies de les répartir entre les départements, puis entre les établissements et les circonscriptions, ce qui devrait être fait au mois de mars.

En ce qui concerne le 1er degré, les académies qui obtiennent le plus de moyens supplémentaires sont Versailles (+ 350 enseignants), Créteil (+ 340), Clermont-Ferrand et Lyon (+ 200), Aix-Marseille (+ 190) et Mayotte (+ 155), mais cette dernière est la seule dont les moyens pour le 2nd degré (+ 110 postes) ne sont pas, pour partie calculés avec une dotation en heures supplémentaires (les HSA). Ces moyens concernent uniquement l'enseignement public.

Pour le 1er degré, le ministère fait valoir que "*ces moyens d'enseignement supplémentaires*" vont permettre de limiter les classes de grande section maternelle, CP et CE1 à 24 élèves sur tous les territoires, de dédoubler les classes de grande section maternelle en REP+ et de ne fermer aucune école sans l'accord du maire. Au total, le taux

d'encadrement sera de 5,82 professeurs pour 100 élèves contre 5,46 en 2017. Est par ailleurs prévue la création de 4 000 ETP d'accompagnants d'élèves en situation de handicap, ce qui portera le contingent total d'AESH à 77 697 ETP.

Ces moyens sont d'ores et déjà jugés insuffisants par le Snuipp-FSU : "*640 moyens seront consacrés à l'amélioration des décharges de direction et 420 sont nécessaires pour répondre à la limitation de l'instruction en famille.*" S'y ajoutent "*la poursuite du dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire et la limitation des effectifs à 24 élèves dans les classes de CE1, CP et grande section hors éducation prioritaire, qui à elle seule nécessitait 1187 postes selon le ministère.*" Il ne restera donc pratiquement "*aucun moyen*" (242 postes) "*pour faire face aux autres priorités*" tandis que manquent des moyens de remplacement.

Le Sgen-CFDT ajoute que l'expérimentation REP dans les académies de Nantes, Lille et Aix-Marseille se fera "*à moyens constants du moins en termes d'emplois*", même si des crédits sont annoncés pour des indemnités de missions particulières, des fonds sociaux et crédits éducatifs... L'organisation syndicale note encore que la loi Fonction publique "*laissera davantage le champ libre au gouvernement au recrutement de personnels contractuels*" et que les moyens des RASED "*devraient être limités ou même supprimés*".



« Agis de telle sorte que la maxime de ton action puisse être érigée par ta volonté en une loi universelle ; agis de telle sorte que tu traites toujours l'humanité en toi-même et en autrui comme une fin et jamais comme un moyen ; agis comme si tu étais à la fois législateur et sujet dans la république des volontés libres et raisonnables. »

Emmanuel KANT (1724-1804) :

Critique de la raison pratique, 1788

**RAPPORT 2020 : POUR LA LAÏCITÉ,
POUR LA RÉPUBLIQUE !
Collectif laïque national
Couverture page 2**

La Fédération nationale des DDEN avec plus de 30 organisations est membre du Collectif laïque national

Prix à l'unité : 8 euros, plus port 3,80 euros et/ou Port pour 3 envois 5,90 euros + 24 euros

SOMMAIRE du RAPPORT :

- 1. Former à la laïcité
- 2. La citoyenneté commence à l'école
- 3. Développer l'école publique laïque, un « devoir » constitutionnel de l'Etat
- 4. Sorties scolaires : pour une loi garantissant le principe de laïcité de l'école publique et la liberté de conscience des élèves.
- 5. La question des cantines scolaires
- 6. Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner
- 7. Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics
- 8. Crèches privées : la neutralité religieuse est un choix légitime et conforme au droit !
- 9. La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes
- 10. Laïcité de l'enseignement et de la recherche à l'Université
- 11. Régimes dérogatoires des cultes dans certains territoires de la République,
- 12. Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle : Concordat, statut scolaire local, cours de religion
- 13. Poids des comportements communautaristes dans les entreprises
- 14. Laïcité à l'hôpital public
- 15. Sport et neutralité religieuse
- 16. Europe

ANNEXES

- COMMUNIQUÉS
- PRESENTATION DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTS AU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL

Qui sont les personnels de l'Éducation nationale ?

"En 2019-2020, 1,2 million de personnes, dont 73 % de femmes, exercent dans les secteurs public et privé sous contrat au titre de l'Éducation nationale", calcule la DEPP. Le service statistique de l'Éducation nationale ajoute que "les effectifs des enseignants sont en légère diminution (-0,4 %), tandis que ceux des non-enseignants progressent nettement (+9 %)", du fait de l'augmentation des AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) dont les recrutements ont très fortement augmenté (+ 18,4 % par an entre 2010-2011 et 2018-2019).

En ce qui concerne les 885 931 enseignants à la rentrée 2019, ils étaient 744 909 dans le public, dont 70 % de femmes. Dans le public, le nombre des non-titulaires est passé de 22 462 à la rentrée 2010 à 238 136 en 2019-2020. Dans le privé sous contrat, les maîtres délégués étaient 20 606 à la rentrée 2010 et 25 129 à la rentrée 2019 sur un total de 141 022 enseignants (dont 74 % de femmes).

A noter plus particulièrement qu'en 2018-2019, "13 800 enseignants du secteur public et 3 000 de ceux du secteur privé sont partis en retraite", et que, "dans les deux secteurs, le nombre des départs à la retraite a baissé au cours de la dernière décennie, sous l'effet conjugué de la démographie et des réformes des retraites mises en œuvre depuis 2004". S'y ajoute "la baisse de la part de professeurs des écoles ayant fait quinze ans de services en tant qu'instituteurs et pouvant ainsi partir à 57 ans et non 62 ans". De plus, la mise en œuvre du PPCR (parcours professionnel, carrière et rémunérations) a amené des enseignants à décaler leur départ pour bénéficier de promotions à la hors classe ou à la classe exceptionnelle. Le nombre de recrutements est supérieur à celui des départs à la retraite : ainsi pour 10 personnes parties en 2019, 16 ont été admises dans les premier et second degrés publics, 12 dans le premier degré privé et 14 dans le second degré privé."

La note d'information "Les personnels de l'Éducation nationale en 2019-2020"

ici : <https://www.dpernoux.net/2020/12/les-personnels-de-l-education-nationale-en-2019-2020-note-d-information-de-la-depp.html>



Repas sans porc : le Conseil d'État tranche le débat (une analyse d'A. Legrand)

(Ndlr : nous publions l'intégralité de l'analyse pour une meilleure compréhension)

Il est des endroits où le fonctionnement de la cantine scolaire soulève de vives querelles politiques : c'est le cas à Chalon-sur-Saône depuis que le maire, élu en 2014, a annoncé peu après son entrée en fonction, par communiqué de presse, sa décision de supprimer les menus de substitution (repas sans porc), pour "rétablir un fonctionnement neutre et laïque" de la cantine, et a ainsi mis fin à une pratique qui existait dans sa commune depuis 1984. Sur cette base, le conseil municipal a modifié le règlement intérieur des restaurants scolaires pour n'y plus proposer qu'un seul type de repas. Ces décisions et délibérations sont à la source d'un contentieux qui a suscité une très large agitation médiatique à travers toute la France.

Les principes posés par la jurisprudence étaient clairs. Le Conseil d'État avait rappelé en 2014 que le service public de restauration scolaire fourni aux élèves du primaire et du secondaire de l'enseignement public est un service public administratif à caractère facultatif. Plusieurs TA avaient indiqué que le maire n'a pas d'obligation juridique de proposer ou de servir des repas qui répondraient aux exigences des parents. En conséquence, si des menus de substitution sont instaurés, c'est en fonction d'un libre choix du gestionnaire.

La Ligue de défense judiciaire des Musulmans a demandé avec succès au TA de Dijon d'annuler à la fois la décision du maire et

la délibération du conseil municipal. La CAA de Lyon a en définitive confirmé l'annulation des deux décisions : elle a d'abord indiqué que "le gestionnaire d'un service public facultatif, qui dispose de larges pouvoirs d'organisation, ne peut toutefois décider d'en modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service" ; elle a ensuite souligné qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public et le souci d'offrir aux usagers du service public facultatif de la restauration scolaire un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques. C'est sur ce point précis qu'elle apportait une problématique nouvelle par rapport à la jurisprudence existante. Et on voit bien l'enjeu concret de cet apport, mis en évidence par le rapporteur public du Conseil d'État : si les menus de substitution étaient incompatibles avec la laïcité et la neutralité du service public, c'est dans toute la France qu'ils devraient être supprimés et pas seulement à Châlons-sur-Saône.

Après avoir souligné que cette conciliation n'avait jamais déclenché de troubles, ni soulevé de difficultés particulières pendant les 31 années où elle a été pratiquée, la Cour a conclu "qu'en se fondant

exclusivement sur les principes de laïcité et de neutralité pour décider de mettre un terme à une telle pratique, le maire et le conseil municipal de Chalon-sur-Saône ont entaché leur décision et délibération d'erreur de droit".

La commune s'est alors pourvue en cassation contre cet arrêt. La décision rendue par le Conseil d'État le 11 décembre 2020, bien éclairée par les conclusions très intéressantes du rapporteur public, Laurent Cytermann, parues sur ArianeWeb, confirme globalement l'analyse et les conclusions de la Cour. Reprenant au début le raisonnement de la CAA, le rapporteur public rappelle en effet les deux idées-forces qui justifient la solution adoptée.

Annonçant le passage de l'arrêt indiquant que "les principes de laïcité et de neutralité du service public ne font, par eux-mêmes, pas obstacle à ce que les usagers du service public facultatif de la restauration scolaire se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses", le rapporteur public élargissait le propos, en soulignant que, de façon générale, ces principes "ne font pas obstacle par eux-mêmes à l'expression au sein de l'école des convictions religieuses des élèves", même si des limites peuvent être posées à cette expression, en particulier pour des raisons d'ordre public et des nécessités du bon fonctionnement du service.

Reprenant les diverses traductions de cette idée, depuis la première affaire de foulard en 1989, et sans cacher le fait "*que cette compréhension de la laïcité n'est pas unanimement partagée dans le débat public*", le rapporteur public rappelle que "*la laïcité de l'école publique signifie pour ses fondateurs l'absence de contenu religieux des programmes, l'expulsion des religieux du personnel d'enseignement et l'absence de tout pouvoir de supervision des institutions religieuses. Mais il n'est jamais question dans les textes ni dans les débats qui les ont précédés de limiter l'expression des convictions religieuses des élèves. La laïcité scolaire n'a pas été faite pour cela*".

Dans un deuxième temps, le rapporteur public passe en revue les exemples attestant de cette prise en compte des convictions religieuses dans l'organisation du service public : la vacance un jour par semaine pour permettre l'instruction religieuse ; l'existence des aumôneries au sein de certains établissements ; le régime des autorisations d'absence pour raisons religieuses. Mais, ajoute-t-il, cela ne crée d'obligations positives à l'encontre des personnes publiques que dans le cas "*où l'usager est dans une situation contrainte et ne peut exercer son culte si la puissance publique ne lui en donne pas les moyens*". Cette limite explique, comme le rappelle l'arrêt, qu'il n'y ait pas un droit aux menus de substitution. Il n'y a pas une obligation pour l'administration de satisfaire toutes les demandes justifiées par les convictions religieuses, mais seulement une autorisation donnée aux communes de les prendre en compte "*au regard des exigences*

du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités".

La commune de Chalon-sur-Saône soutenait que la distribution de menus de substitution méconnaissait les principes de laïcité, de neutralité du service public et d'égalité entre ses usagers dans la mesure où elle revenait en pratique à créer une situation de stigmatisation des enfants concernés, dès lors qu'ils pouvaient être regroupés sur les mêmes tables pour faciliter la distribution des repas, et un fichage des enfants inscrits à la cantine scolaire faisant apparaître, implicitement mais nécessairement, leur appartenance religieuse en méconnaissance de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et de l'article 226-16 du code civil. Mais le Conseil déduit des pièces du dossier qu'elle n'apporte pas "*d'élément de nature à démontrer l'existence de telles pratiques*".

Au total, la commune ne présentait qu'un seul argument pour justifier l'évolution : le respect des principes de laïcité et de neutralité du service de restauration scolaire. Or, tout le raisonnement qui précède montre qu'invoquer cet argument en soi constitue une attitude juridiquement erronée. Le Conseil d'Etat confirme donc les annulations prononcées par la Cour.

Il y a cependant un point sur lequel le Conseil prend ses distances par rapport à la Cour : la commune soutenait que celle-ci aurait commis une erreur de droit en jugeant que le gestionnaire d'un service public

facultatif ne pourrait en modifier l'organisation que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service. Or, comme le rappelait le rapporteur public, il n'y a pas de droit acquis au maintien d'une organisation donnée et le gestionnaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation, seulement soumis à un contrôle restreint du juge, des motifs susceptibles de justifier une évolution du service. Il peut par exemple se fonder sur des considérations de coût pour apprécier l'utilité de celle-ci.

La commune avait donc raison de dénoncer le caractère excessif et trop absolu de l'argument de la Cour. Mais, indique le Conseil d'Etat, cet argument n'a rien apporté de décisif dans l'affaire, dans la mesure où celle-ci était réglée sans avoir à l'utiliser : la Cour avait totalement justifié sa décision d'annulation en constatant que la référence aux principes de laïcité et de neutralité ne pouvait pas constituer une base légale valable pour supprimer les repas de substitution légalement. Le motif contesté n'ajoutait, ni ne retirait rien à cette argumentation et il ne présentait aucune utilité. Il avait donc un caractère surabondant qui n'était pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêt de la Cour. **Le pourvoi de la commune est donc rejeté.**

La décision n°426483 du 11/12/2020 :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-12-11/426483>

LAÏCITÉ
=
LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

Instruction en famille : "On peut enrichir le texte" du projet de loi selon le ministre Jean-Michel Blanquer

"On peut enrichir le texte" de l'article 21 traitant des dispositions relatives à l'instruction en famille, a affirmé Jean-Michel Blanquer, le 17 décembre aux députés qui l'entendaient sur le projet de loi "**confortant le respect des principes de la République**". Le ministre de l'Éducation nationale a affirmé "*un principe simple*", "**tout enfant va à l'école**", et un "*concept directeur*", "**l'intérêt supérieur de l'enfant** et son droit "*à une éducation complète*". Il ne s'agit pas "*de supprimer l'ensemble de l'instruction en famille*", mais de "*l'encadrer*", alors que, jusqu'à présent, nous étions dans "*une forme d'anarchie*" que les phénomènes de société actuels ne permettent plus. Il confirme d'ailleurs, par exemple, qu'un enfant harcelé peut être retiré de l'école par sa famille "*en urgence*", puisque c'est son intérêt.

Il n'exclut pas le dépôt d'un amendement gouvernemental qui prévoirait qu'un enfant instruit en famille soit inscrit administrativement dans l'école la plus proche de façon à entretenir "*un lien organique*" avec l'institution. Il serait d'ailleurs possible d'organiser une fois par an un rassemblement de tous les enfants inscrits dans une école, par exemple pour leur parler des valeurs de la République. D'autre part, les CAF pourraient transmettre aux maires l'identité de tous les enfants dont elles ont connaissance, de façon que tous puissent recevoir un identifiant et être suivis.

Le contrôle des enfants instruits dans leur famille va être renforcé : "*nous allons franchir un cran*", affirme le ministre. De même, les établissements hors-contrat, seront mieux encadrés.

Sur la mixité sociale qui risque d'être compromise par le départ de certains enfants, le ministre fait valoir que ce qui compte "*avant tout*" **pour une école, c'est son attractivité autour d'un projet et d'un climat scolaire apaisé.**

A noter encore que, pour lui, **l'article 18** (relatif à la révélation d'informations permettant d'identifier une personne dans le but de l'exposer à "*un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique*", punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, peines alourdies "*lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public*") ne concerne pas seulement les forces de l'ordre mais aussi les enseignants. Un père d'élève qui a menacé un enseignant est actuellement en prison, a-t-il révélé.

Vœux de Jacques Brel, en 1968 sur Europe 1, pour les faire partager en 2021 :

Je vous souhaite des rêves à n'en plus finir et l'envie furieuse d'en réaliser quelques-uns.

Je vous souhaite d'aimer ce qu'il faut aimer et d'oublier ce qu'il faut oublier.

Je vous souhaite des passions, je vous souhaite des silences.

Je vous souhaite des chants d'oiseaux au réveil et des rires d'enfants.

Je vous souhaite de respecter les différences des autres, parce que le mérite et la valeur de chacun sont souvent à découvrir.

Je vous souhaite de résister à l'enlèvement, à l'indifférence et aux vertus négatives de notre époque.

Je vous souhaite enfin de ne jamais renoncer à la recherche, à l'aventure, à la vie, à l'amour, car la vie est une magnifique aventure et nul de raisonnable ne doit y renoncer sans livrer une rude bataille.

Je vous souhaite surtout d'être vous, fier de l'être et heureux, car le bonheur est notre destin véritable.



Directeur de la publication :
Eddy KHALDI

Rédactrice en chef : Martine DELDEM

Mise en page rédactionnelle :
Bernard RACANIÈRE